

20
24

Pêche en Mayenne



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE



Avec la carte de pêche InterFédérale 2024, pêchez plus loin...

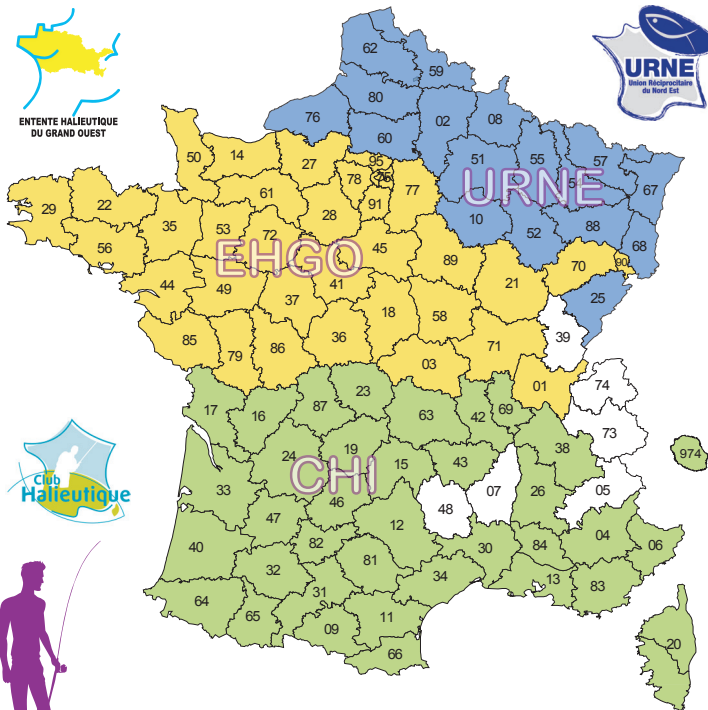
Carte disponible
chez vos détaillants
ou sur www.cartedepeche.fr



ENTENTE HALIEUTIQUE
DU GRAND OUEST



URNE
Union Réciprocaire
du Nord Est



Club
Halieutique



La carte de pêche **InterFédérale à 110 €** permet de pêcher
sur tous les parcours des associations réciprocitaires
des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE

01 Ain ■ 03 Allier ■ 14 Calvados ■ 18 Cher ■ 21 Côtes-d'Or ■ 22 Côtes-d'Armor ■ 27 Eure ■ 28 Eure-et-Loir ■ 29 Finistère ■ 35 Ile-et-Vilaine ■ 36 Indre ■ 37 Indre-et-Loire ■ 41 Loir-et-Cher ■ 44 Loire-Atlantique ■ 45 Loiret ■ 49 Maine-et-Loire ■ 50 Manche ■ 53 Mayenne ■ 56 Morbihan ■ 58 Nièvre ■ 61 Orne ■ 70 Haute-Saône ■ 71 Saône-et-Loire ■ 72 Sarthe ■ 75 Paris (92-93-94) ■ 77 Seine-et-Marne ■ 78 Yvelines ■ 79 Deux-Sèvres ■ 85 Vendée ■ 86 Vienne ■ 89 Yonne ■ 90 Territoire de Belfort ■ 91 Essonne ■ 95 Val-d'Oise



Nouvelle réserve temporaire : en aval immédiat du barrage du Lac de Haute Mayenne sur une distance de 600m jusqu'à la pointe aval de la presque île

**ATTENTION :
TOUTE PÊCHE INTERDITE
du 27 avril au 24 mai,**

en aval des ouvrages (ou ponts), sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne. Sur ces lieux, des panneaux de délimitation d'interdiction de pêche sont mis en place.

La pêche de la grenouille rousse est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau

La Rincerie :

pêche du sandre et du brochet interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre (abaissement progressif du plan d'eau).

ATTENTION,

il existe, sur tout ou partie de certains cours d'eau, des réserves temporaires annuelles où la pêche est strictement interdite. Il faut se référer à l'arrêté permanent consultable en mairie ou sur le site internet de la Fédération.

Interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Sur l'ensemble du département, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les passes à poissons et rivières de contournement

Pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black bass, toute capture accidentelle doit être remise à l'eau immédiatement.

Colportage, vente, mise en vente ou achat de la grenouille verte et rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement

Sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne, du barrage de Brives (Mayenne) à la limite avec le département du Maine-et-Loire, toute pêche est interdite sur les barrages et écluses, y compris en aval de l'extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux.

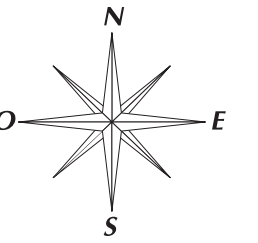
La pêche active de l'anguille jaune, DE NUIT, est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau

ATTENTION : en 2^e catégorie, fenêtre de capture pour le brochet comprise entre 60 et 75 cm uniquement

Sur le plan d'eau de la Haute Vilaine (Bourgon), la pêche du sandre est **Interdite du lundi 29 janvier au vendredi 17 mai 2024 inclus**

Manche

Orne



Légende

- Rivières 1^{re} catégorie —
- Rivières 2^e catégorie —
- Rivières 2^e catégorie domaine public —
- Plans d'eau 1^{re} catégorie ■
- Plans d'eau 2^e catégorie ■
- Plans d'eau pêche sportive ■
- Sièges AAPPMA ●



Ille-et-Vilaine

Sarthe

Maine-et-Loire

Les règles de bonne conduite

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Ils ne vous doivent absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procure la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage
- Respectez les arbres, les récoltes, les clôtures des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Garez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

Fête de la pêche et de la chasse
Dimanche 9 juin 2024
à l'hippodrome de Meslay-du-Maine

HEURES LÉGALES DE PÊCHE 2024

Ce calendrier est valable uniquement pour le département de la Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche. **Les heures indiquées tiennent compte de la demi-heure avant le lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage aux heures d'été et d'hiver.**

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	08:23	17:49	1	08:01	18:31	1	07:13	19:17
5	08:22	17:53	5	07:56	18:38	5	07:05	19:24
10	08:21	17:59	10	07:48	18:46	10	06:55	19:31
15	08:18	18:06	15	07:40	18:54	15	06:45	19:39
20	08:14	18:13	20	07:31	19:02	20	06:35	19:46
25	08:10	18:20	25	07:22	19:10	25	06:24	19:53
31	08:02	18:30	29	07:15	19:16	31	07:12	21:02

AVRIL			MAI			JUIN		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	07:20	21:03	1	06:14	21:46	1	05:37	22:25
5	07:02	21:09	5	06:07	21:42	5	05:35	22:28
10	06:52	21:16	10	06:00	21:59	10	05:33	22:32
15	06:42	21:24	15	05:53	22:06	15	05:32	22:34
20	06:33	21:31	20	05:47	22:12	20	05:33	22:36
25	06:25	21:38	25	05:42	22:18	25	05:34	22:37
30	06:15	21:45	31	05:37	22:24	30	05:36	22:36

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	05:37	22:36	1	06:09	22:08	1	06:51	21:13
5	05:40	22:35	5	06:14	22:02	5	06:56	21:05
10	05:44	22:32	10	06:21	21:54	10	07:03	20:55
15	05:49	22:28	15	06:28	21:45	15	07:10	20:44
20	05:54	22:24	20	06:35	21:36	20	07:17	20:34
25	06:00	22:17	25	06:41	21:27	25	07:24	20:23
31	06:08	22:09	31	06:50	21:15	30	07:31	20:13

OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN
1	07:32	20:11	1	07:18	18:13	1	08:02	17:41
5	07:38	20:03	5	07:24	18:07	5	08:07	17:40
10	07:45	19:53	10	07:32	18:00	10	08:12	17:39
15	07:52	19:43	15	07:40	17:54	15	08:16	17:39
20	08:00	19:34	20	07:47	17:49	20	08:20	17:41
25	08:07	19:25	25	07:54	17:45	25	08:22	17:44
31	07:17	18:15	30	08:01	17:42	31	08:23	17:49

D 31 mars et D 27 octobre : attention changement d'heure hiver/été.

LA CARTE DE PÊCHE EN 2024

Produits	Description	Tarifs	
Carte Interfédérale majeure EHGO	Carte annuelle. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	110 €
Carte Personne majeure	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. <i>Permet également de pêcher à 1 seule ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial français.</i>	TOTAL	85 €
Carte Promotionnelle « Découverte Femme »	Carte annuelle. Pêche à 1 ligne. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	40 €
Carte Personne mineure	Carte annuelle. Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE.	TOTAL	25 €
Carte Découverte -12 ans	Carte annuelle. Jeune de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. Pêche à 1 ligne. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	7 €
Carte Journalière 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. Reçoit la CPMA « journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours. Doit y figurer expressément le jour de validité. VALABLE UNIQUEMENT EN MAYENNE.	TOTAL	13,50 €
Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs (jours indiqués sur la carte de pêche obligatoirement avant achat). Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. TARIF UNIQUE	TOTAL	35 €
Carte Hebdomadaire Membre AAPPMA	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{re} et 2 ^e catégories - Tous modes de pêche. Doit y figurer expressément les jours de validité.	TOTAL	21 €

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 40 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure et souhaitant, par la suite pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO, CHI et URNE.

PLANS D'EAU

Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole	Catégorie	Gestion
Origné	Le Bordage	Oui	Carpodrome	FDPPMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDPPMA 53 (carte spécifique)
Olivet Le Genest-St-Isle St-Ouen-des-Toits	Olivet	Oui	no-kill et float tube	FDPPMA 53

- Carte journalière « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 5 €
- Carte annuelle « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 40 €
- Carte annuelle « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » moins de 12 ans : gratuite

Parcours labellisés FNPF

Parcours « truite no-kill » du Teilleul à Saint-Calais-du-Désert
(N 48°29'31.5" - O 000°15'07.6")



Plan d'eau de L'Erveux à Villiers-Charlemagne
(N 47°55'12.3" - O 0°40'53.6")



Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine
(N 47°57'48.7" - O 0°32'09.9")



LABEL HÉBERGEMENTS PÊCHE FNPF



Sacé

Maison éclusière du Port

contact : M^{me} Chorin - 07 68 51 51 20

Montflours

Maison éclusière de la Fourmondière Supérieure

contact : M^{me} Chorin - 07 68 51 51 20

Chailland

Gîte Le Champ du Meslier

contact : M^{me} Faguier - 06 78 96 84 07

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS / PROHIBÉS

Dans les eaux de 1^{re} catégorie

Autorisés

- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus.
et
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.
- Dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie suivants, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de « Beauchêne », Niort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux.

Prohibés

- Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des asticots et larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Dans les eaux de 2^e catégorie

Autorisés

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus.
et
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.

Prohibés

- La pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse.
- La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappe à la réglementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'agit bien de pêche à la traîne interdite pour les pêcheurs amateurs aux lignes.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

- Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit les Toyères.
- Sur la rivière L'ERNÉE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguiard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Helvétières », sur les parcelles en rive droite section F 248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2, 3, 4 et 188.

Sur ces 2 parcours, TOUS LES MODES DE PÊCHE AUTRES QUE LA MOUCHE SONT INTERDITS.

Après la capture, **la remise à l'eau (no-kill) est obligatoire et immédiate** pour TOUS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TEILLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, seules les techniques vairon, à la mouche et leurres artificiels autorisées. **La remise à l'eau (no kill) est obligatoire** pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE :
 - entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite aval), passe à canoë incluse, commune de Laval ;
 - du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes inclus, au lieu-dit « Montgiroux » ;
 - **du barrage de Mayenne (limite amont) et le barrage de Saint-Baudelle (limite aval).**

Sur ces 3 parcours, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels.

Après la capture, la remise à l'eau (**no-kill**) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- Sur la rivière L'ERVE, au site des Grottes de Saulges, du lieu-dit « le Moulin de la Rochebrault » (limite amont en rives gauche et droite) au niveau des ponts en pierre et en bois, jusqu'à la limite aval délimitée par des pas japonais (longueur d'environ 700 m), tous les modes de pêche autres que la mouche et leurres artificiels sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers, la truite fario et le chevesne. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou ardillon totalement écrasé est obligatoire.
- Plan d'eau de LA COURBE, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, **la remise à l'eau (no-kill) est obligatoire et immédiate** pour TOUS les poissons.
- Plan d'eau des ERVEUX à Villiers-Charlemagne, sur les 2 plans d'eau, la pêche de la carpe est uniquement autorisée en no-kill. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place.

« Se référer à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

TAILLE DE CAPTURE DES ESPÈCES EN 1^{re} ET 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Pêcheurs ! Certaines espèces ont une taille légale de capture, respectez-la...

Truite Fario

25 cm



Truite Arc-en-Ciel
et Saumon
de Fontaine

23 cm



Écrevisse à
pattes grêles

9 cm



Anguille jaune

12 cm



Grenouille verte

8 cm



En 1^{re} catégorie :

Brochet

60 cm



En 2^e catégorie seulement :

Brochet

60 cm



75 cm



Sandre

50 cm



Black Bass

40 cm



Alose

30 cm



QUOTA DE PRÉLÈVEMENT SUR LES CARNASSIERS

En 1^{re} catégorie seulement :



En 2^e catégorie seulement :



Quota de prélèvement sur les salmonidés

En 1^{re} et 2^e catégorie piscicole

6 poissons / jour / pêcheur dont :

2 TRUITES FARIO MAXIMUM



3 TRUITES FARIO OU PLUS

INTERDIT



INTERDICTION PERMANENTES ET TEMPORAIRES SUR LA RIVIÈRE LA MAYENNE (DOMAINE PUBLIC FLUVIAL)

RÉSERVES NATURELLES PÊCHE INTERDITE TOUTES ESPÈCES



- Toute l'année dans la zone de réserve permanente
- Du **dernier samedi d'avril** au **dernier vendredi de mai** inclus dans la zone de réserve temporaire



LIMITE AVAL

Se référer à l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne



Sur la rivière la Mayenne, de l'aval du barrage de Brives jusqu'à la limite du département 53-49, le long du halage (et en cours d'installation en contre-halage), la Fédération a implanté les panneaux avec le visuel ci-dessus indiquant :

TOUTES TECHNIQUES DE PÊCHE INTERDITES :

ZONE JAUNE

INTERDICTION PERMANENTE
du 1^{er} janvier
au 31 décembre

ZONE ROSE

INTERDICTION TEMPORAIRE
pour la reproduction de certaines
espèces, entre le dernier samedi d'avril
et le dernier vendredi de mai inclus

EN 2024, EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE FENÊTRE DE CAPTURE POUR L'ESPÈCE BROCHET



Prélèvement interdit
Remise à l'eau obligatoire



Prélèvement interdit
Remise à l'eau obligatoire

10 20 30 40 50 60 70 75 90 100 110



**Prélèvement
autorisé**



À partir du 1^{er} janvier 2024

sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie piscicole, hors parcours no-kill, du département de la Mayenne,

**LE BROCHET NE PEUT ÊTRE PRÉLEVÉ
QU'ENTRE 60 ET 75 CM**

**En dessous de 60 cm ou au-dessus de 75 cm,
remise à l'eau OBLIGATOIRE.**

LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU

Communes	Localisation	Biefs sur la rivière La Mayenne
Mayenne	Centre-ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche	Brives/ Mayenne
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu-dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle
Commer	En rive gauche au lieu-dit la Haie Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche
Alexain	En rive droite, en amont du pont de la D12	Bas-Hambers / Les Communes
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port
Montflours	En rive gauche au lieu-dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmônière sup. / La Fourmônière
Saint-Jean-Mayenne	Milieu bief, en face du chemin du lieu-dit La Chaussonnerie après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière	L'Âme / La Maignannerie
Saint-Jean-Mayenne	En rive gauche, aval du pont de la D 131	La Maignannerie / Boisseau
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutier/LGV (aval confluence ruisseau Morinière) cale du Buat	Boisseau / Belle Poule
Changé	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule En rive gauche, base nautique de Laval	Belle Poule / Bootz
Laval	En rive gauche, rue Magenta	Bootz / Laval
Laval	En rive gauche, Quai Paul Boudet double cale	Laval / Avesnières
Laval	En rive droite, rue des Mariniers	Avesnières / Cumont
L'Huisserie	En rive droite, Domaine de Sainte Croix	Cumont / Bonne
L'Huisserie	En rive droite, aval du barrage de Bonne	Bonne / Port Rhingeard
L'Huisserie	En rive gauche, au niveau de la Halte Fluviale	Port Rhingeard / Persigand
Entrammes	En rive gauche au lieu-dit la Jarreté	Persigand / Briassé
Origné	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	La Benâtre / La Fosse
Houssay	En rive droite, au lieu-dit le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère
Saint-Sulpice	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (<i>pavés glissants</i>)	La Rongère / Neuville
Saint-Sulpice	En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche	Neuville / La Roche du Maine
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, en amont de la base nautique	La Roche du Maine / Mirwault
Bazouges	En rive droite, aval du barrage de Mirwault En rive gauche, aval de la piscine municipale quai pasteur En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine En rive droite quai de Pendu	Mirwault / Pendu
Bazouges / Azé	En rive droite, au lieu-dit maison blanche (Saint Fort) En rive gauche, Rue du Port (Azé)	Pendu / La Bavouze
Ménil	En rive droite, côté halage, amont ile de Menil	La Bavouze / Ménil
Ménil	En rive droite, aval du barrage de Ménil (niveau du bac)	Ménil / Formusson
Daon (en contre halage)	En rive droite, aval du barrage de Formusson En rive gauche, au niveau de la STEP (Daon) En rive gauche, rue du Port (Daon) (float-tube uniquement)	Formusson / Lim. Départ. 53/49

RÉSERVES DE PÊCHE : PÊCHE INTERDITE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

- Sur la rivière la Mayenne, commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable.

- Sur la rivière la Mayenne, communes de Ménil et Daon, en aval du barrage de Formusson sur une longueur de 100 m.

- Sur le DPF de la Mayenne, de l'aval de Brives jusqu'à la limite départementale 53-49, sur les barrage et écluses y compris en aval de l'extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux.

- Sur la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne.

- Sur le Lac de Haute Mayenne, à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieu-dit « l'Anglécherie », commune de Saint-Loup-du-Gast, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant.

- Sur le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint-Germain-d'Anxure, du lieu-dit « le grand Reveu » jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure, sur une longueur de 1,2 km.

- Sur la rivière l'Anxure, commune de Saint-Germain-d'Anxure, du lieu-dit « Radiveau » jusqu'au pont de Morand sur une longueur de 1,5 km.

- Sur le ruisseau de la Bertoisière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une longueur de 4,1 km.

- Sur le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertoisière, sur une longueur de 700 m.

- Sur le ruisseau de Beausoleil, commune de Saint-Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km.

- Sur le ruisseau du Fourneau, commune de Pré-en-Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km.

- Sur le ruisseau de Havoust, commune de Pré-en-Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,5 km.

- Sur le ruisseau sous Carelles et Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km.

- Sur le ruisseau de la Martinière, commune de Saint-Denis-de-Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1,8 km.

- Sur le ruisseau Neuville, commune de Saint-Denis-de-Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km.

- Sur la rivière l'Ernée, communes de Levaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102, sur une longueur de 2,2 km.

- Sur le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieu-dit « Les Basses Baillées », sur une longueur de 3 km.

- Sur le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km.

- Sur le ruisseau de Morin, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,6 km.

- Sur le ruisseau de l'Aubrière, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,3 km.

- Sur le ruisseau de l'Ecluse, commune de Courcité, de ses sources jusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieu-dit « Les Bois », sur une longueur de 2,5 km.

- Sur le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 2,5 km.

- Sur le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 1,6 km.

- Sur le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal.

- Sur le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux lagunes de la carrière, sur une longueur de 1 km.

- Plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux-Évailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle.

- Plan d'eau de la chesnaie, commune de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine, depuis le pont de la RD 152 sur une longueur de 90 m en aval, comprenant toute l'anse, à l'arrivée du ruisseau du Buru dans le plan d'eau.

- Plan d'eau de Trémezeau, commune de Saint-Cyr-le-Gravelais sur une distance de 80 m en aval de la prise d'eau du ruisseau du Housseau.

- La réserve ornithologique du Pont Trotton sur le barrage de la Haute Vilaine, commune de Bourgon.

- Sur la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au droit de l'ouvrage du moulin de la Roche, sur une longueur de 10 m en amont et 10 m en aval du déversoir.

- Sur la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au moulin Neuf, sur une longueur de 10 m en amont et en aval de la rampe aménagée.

- Sur la rivière le Vicoin, commune du Genest-Saint-Isle, sur une longueur de 65 m en aval du clapet du barrage du Bas Coudray.

- Sur la rivière l'Erve, commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, au barrage du moulin de la Mécanique, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et 10 m en aval de sa sortie.

- La rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, au barrage du moulin du Verger, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 30 m en aval du barrage du Verger jusqu'à la route (chemin du Verger) (inclus la sortie de la rivière de contournement).

- La rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, dans le parc du château, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval du déversoir (inclus la sortie de la rivière de contournement).

ALEVINAGES DES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

Attention aux fermetures spécifiques des carnassiers sur chaque plan d'eau

Dates ouverture 2024	Kg		Gardons	Brochets
	Plan d'eau	Traites Arc en Ciel		
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Fenderie (Deux-Évailles)			50
27 avril au 31 décembre	Trémezeau (Saint-Cyr-le-Gravelais)		100	50
27 avril au 31 décembre	La Mazure (Saint-Cyr-le-Gravelais)			50
1^{er} au 28 janvier et 27 avril au 31 décembre	Les Bruyères (La Dorée)		100	50
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Neau		50	
1 ^{er} janvier au 31 mars et 1 ^{er} juillet au 31 août	La Courbe (Origné)		500	
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Le Lac (Villiers-Charlemagne)	50		
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Argentré		200	

Dates ouverture 2024	Plan d'eau
1 ^{er} au 28 janvier et 27 avril au 31 décembre	Olivet
27 avril au 31 décembre	Le Gué de Selle (Mézangers)
	La Chesnaie (Saint-Denis-du-Maine)
	Carpodrome (Origné)
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Rincerie (La Selle-Craonnaise)
	Les Erveux (Villiers-Charlemagne)
	La Vannerie (Louvigné)

Ouverture du 9 mars au 15 septembre 2024

Plan d'eau	Traites Arc en Ciel	
Les Cardamines (Ernée) 200 kg de gardons	75 kg	9 mars
		23 mars
		6 avril
	50 kg	20 avril
		4 mai
		18 mai
Bais en fonction de la fin des travaux engagés par la Communauté de communes des Coëvrons		
Le Tertre (Saint-Germain-le-Guillaume) 100 kg de gardons et Grouteau (Voutré)  ouvert jusqu'au 30 novembre 2024	75 kg	16 mars
		30 mars
		13 avril
	50 kg	27 avril
		8 mai
		25 mai

Ouverture du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Plan d'eau	Traites Arc en Ciel	
Bel Air (Cossé-le-Vivien) 50 kg par alevinage 100 kg de gardons	9 mars	19 octobre
	1 ^{er} novembre	16 novembre
	30 novembre	14 décembre

PARTIES DE COURS D'EAU OU PLANS D'EAU AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^e catégorie définis dans le tableau ci-dessous. Toutefois, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. **Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.**

1 Sur la rivière « La Mayenne » du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 2 (St-Baudelle) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 3 (Grenoux)	Gauche	St-Baudelle / Moulay Contest / Commer
2	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 4 (La Roche)	Gauche	Contest / Commer
3	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (La Roche) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné-sur-Mayenne
4	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 5 (Boussard) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
5	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure
6	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure Commer / St-Germain-d'Anxure
7	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) Limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Andouillé / Montfours St-Jean-sur-Mayenne
8	Limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) Limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne St-Jean-sur-Mayenne
9	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne Changé

Zone	Localisation	Rive	Commune
10	Limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval / L'Huisserie L'Huisserie / Entrammes
11	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringiard)	Droite	L'Huisserie / Entrammes L'Huisserie / Entrammes
12	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringiard) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie / Entrammes Nuillé-sur-Vicoin
13	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé-sur-Vicoin Origné
14	Limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay St-Sulpice
17	Limite amont : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère) Limite aval : 200 m en amont du ruisseau d'Oliveau (lieu-dit le Coudray)	Droite	St-Sulpice St-Sulpice
18	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	St-Sulpice Loigné-sur-Mayenne
19	Limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) Limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Formusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	Limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 Limite aval : Limite des départements Mayenne/Maine-et-Loire	Droite	Ménil Ménil

- 2 Sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault-de-Prières, de « la Monnerie » au « Domaine », commune de Saint-Loup-du-Gast en rive gauche.
- 3 Sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne, dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne. La pêche de la carpe est uniquement autorisée en no-kill (remise à l'eau obligatoire) après la capture.
- 4 Sur le plan d'eau de la Chesnaie, depuis 1 secteur comprenant 2 postes de pêche, situé au droit de l'aire des camping-cars. Matérialisé sur site.

LES DATES D'OUVERTURE 2024

Cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Traites fario, Traites arc en ciel, Saumons de Fontaine			09						15				
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Brochets				27					15				
Anguilles jaunes				01	sauf modifications pouvant être apportées par arrêté ministériel			31					
Anguilles argentées (d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE (celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire)												
Écrevisses à pattes grêles							27	05					
Écrevisses à pattes blanches	PÊCHE INTERDITE												
Grenouilles vertes							01	31					

Cours d'eau de 2^e catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
		01										31
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Traites fario, Saumons de Fontaine			09						15			
Traites arc en ciel		01										31
Brochets	01	28		27								31
Sandres	01	28			25							31
Black Bass	01	28					01					31
Anguilles argentées (d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE (celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire)											
Anguilles jaunes				01	sauf modifications pouvant être apportées par arrêté ministériel			31				
Écrevisses à pattes grêles							27	05				
Écrevisses à pattes blanches	PÊCHE INTERDITE											
Grenouilles vertes							01	31				

Attention : pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson interdire dans les eaux classées en 2^e catégorie piscicole. **La pêche ne peut s'exercer plus d'une**

mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est** **interdite** **durant** **la** **période** **d'** **interdiction** **de** **la** **pêche** **du** **brochet**, **la** **pêche** **au** **vif**, **au** **poisson** **interdite** **dans** **les** **eaux** **classées** **en** **2^e** **catégorie** **piscicole**. **La** **pêche** **ne** **peut** **s'exercer** **plus** **d'une**



lab COMMUNICATION

78, rue Émile Brault - 53000 LAVAL

02 43 69 12 13

accueil@fedepeche53.com

www.fedepeche53.com